

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DES MINES  
\*\*\*\*\*  
SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES  
\*\*\*\*\*

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND  
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*  
SECRETARY GENERAL'S OFFICE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTMENT OF MINES  
\*\*\*\*\*  
SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES  
\*\*\*\*\*

DECISION N° **000185** /D/MINMIDT/SG/DM/SDAM DU **15 AVR 2026**  
PRECISANT CERTAINES MODALITES D'OUVERTURE ET D'INSTALLATION  
DES UNITES DE FUSION ET DES ATELIERS DE FABRICATION DES OUVRAGES  
EN SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES SUR LE TERRITOIRE  
CAMEROUNAIS.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu** le Décret n° 2024/05250/PM du 19 novembre 2024, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses ;
- Vu** le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le Décret n°2012/432 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant la volonté de l'Etat d'impliquer davantage des camerounais dans le secteur de l'exploitation artisanale de l'or et son circuit de transformation et de commercialisation,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La présente décision précise les modalités d'application de certaines dispositions du Décret n°2024/05250/PM du 19 novembre 2024, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.

**Article 2.-** L'autorisation d'ouverture d'une unité de fusion et l'autorisation d'ouverture d'un atelier de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses sont accordées par arrêté du Ministre chargé des mines aux personnes physiques de nationalité camerounaise et aux personnes morales de droit camerounais, dont au moins cinquante-un pour cent (51%) des parts sont détenues par des personnes physiques de nationalité camerounaise.

**Article 3.** - (1) Les unités de fusion de l'or issu de l'exploitation artisanale au sens strict sont installées exclusivement dans les Régions minières de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et du Sud.

(2) Le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée est tenu d'installer une unité de fusion agréée par le Ministre chargé des mines, au sein de son site de production.

**Article 4.-** La présente décision pourra faire l'objet d'actualisation au fur et à mesure du développement des activités minières sur l'étendue du territoire national.

**Article 5.-** Le Directeur des Mines et les Délégués Régionaux et Départementaux des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais. ✓✓

Yaoundé, le **15 AVR 2026**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (a.i)**

**Ampliations :**

- MINETAT/SG-PR ;
- MSG/PM ;
- DGSN ;
- SED ;
- SONAMINES ;
- GOUV/ Tous ;
- DR/MINMIDT/Tous ;
- PREFET/Tous ;
- DD/MINMIDT/Tous ;
- INTERESSE ;
- CHRONO & ARCHIVES



**Pr. FUH CALISTUS Gentry**